



PROCÈS VERBAL DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-MOULIERE

Séance du 20 mars 2026

L'an DEUX MIL vingt-six, le 20 mars 2026, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Ronald BOCHIN, Sylvie ROY, Patrick BELOT, Micheline MAIRÉ, Sandrine PEREIRA, Rodrigue COUVELARD, Arnaud MONVOISIN, Sébastien MOYA, Stéphanie ROUX, Samuel MOREAU, David BRIAND, Caroline LANGLOIS, Gaëlle AMAND, Alexis LEBOND

Absent ou excusé :

Absent excusé ayant donné pouvoir : Sonia Manuel (Caroline LANGLOIS)

Secrétaire : Caroline LANGLOIS

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT

Quorum à l'ouverture du Conseil : 15

ELUS : 15

PRESENTS : 14

VOTANTS : 15

Après tirage au sort le conseil prend place.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance :

ORDRE DU JOUR :

- 1-Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- 2-Élection du maire
- 3-Détermination du nombre d'adjoints
- 4-Élection des adjoints
- 5-Lecture de la charte de l'élu local
- 6-Fixation des indemnités des élus
- 7-Délégation du conseil municipal au Maire

QUESTIONS DIVERSES

Arrêt du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 10 mars 2026

Monsieur le Maire, après lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 mars 2026, répond aux remarques qui lui ont été transmises. Après avoir répondu à chacune des questions posées, il déclare que le procès-verbal est arrêté et indique qu'il sera publié sous huitaine.

Questions relatives au procès-verbal du 10 mars 2026 posées par monsieur Alexis LEBOND, suivies des réponses apportées par monsieur Pierrick GIRAUD, Maire

1. Serait-il possible d'avoir un point sur les opérations reportées ou non réalisées en 2025, et les raisons de ces décalages ?

Réponse apportée : *En dépenses d'investissement ; la pergola devant le restaurant sera posée début mai, celle-ci fait partie de la demande de subvention 2025 pour les menuiseries et pergola.*

2. Pouvez-vous nous transmettre le montant de la masse salariale pour 2025 ?

Réponse apportée : *Les charges de personnel et frais assimilés s'élèvent à 93 655,74 €*

3. Les recettes d'investissement réalisées sont également en retrait. Pourrions-nous savoir si cela est lié à des subventions non encore versées, et si oui, lesquelles ?

Réponse apportée : *En recettes d'investissement, il reste à percevoir, la DETR, l'Activ'3, ainsi que le solde des fonds de concours projet territoire de Grand Poitiers pour 35 411,42 euros.*

4. L'affectation du résultat permet certes de couvrir le déficit d'investissement cette année, mais pour assurer la lisibilité de votre action et la soutenabilité de notre PPI déjà très sollicité, un prévisionnel financier pluriannuel a-t-il été réalisé et pouvez-vous nous en présenter les projections ?

Réponse apportée : *Le budget communal et le PPI voirie sont deux comptes différents. A ce jour, le PPI voirie n'a pas été consommé. Le PPI du mandat précédent présente un solde positif d'environ 6 000 euros.*

Le PPI se monte à environ 26 000 euros par an, calculé sur le nombre d'habitants de la commune et les kilomètres de voirie en sachant que nous avons des routes départementales qui n'entrent pas dans ce calcul.

5. Vous indiquez que seules deux candidatures correspondaient au profil recherché, pour le remplacement de l'agent technique ; afin d'analyser l'attractivité de ce poste, pourriez-vous nous transmettre le contenu précis de cette fiche de poste et nous indiquer ce qu'il est ressorti des entretiens réalisés ?

Réponse apportée : *Nous avons reçu des candidatures de commerciaux, de saisonniers, de magasiniers, ces candidatures ont été écartées car ne présentent pas d'intérêts pour la commune.*

Un candidat qui travaillait dans une autre commune a été reçu ainsi qu'un autre qui a toutes les compétences requises. Le recrutement des candidats est de la responsabilité du Maire.

6. Concernant le projet mixte de restaurant communal et de cuisine centrale, l'échange avec Grand Poitiers ouvre effectivement des perspectives. Pourrions-nous savoir si une étude de faisabilité est d'ores et déjà envisagée, selon quel calendrier précis, et quels profils de partenaires — qu'il s'agisse d'entreprises privées ou d'autres collectivités — sont ciblés par cette démarche pour une future installation ?

Réponse apportée : *Le Pôle économie de proximité de Grand Poitiers a été mandaté pour nous aider à recruter des personnes sérieuses avec toutes les possibilités d'aide à l'installation.*

La cuisine centrale pour le SIVOS est une possibilité à envisager afin de pallier aux absences de cuisinier et d'envisager des économies en regroupant trois locaux à un seul endroit.

La taille substantielle de la cuisine pourrait permettre son utilisation par un professionnel privé et accueillir également la cuisine centrale.

7. Si le transfert de la garderie au sein de l'école semble favoriser des économies d'énergie, pourriez-vous nous en fournir une estimation, même approximative, afin d'en mesurer l'impact réel ? Par ailleurs, quelle est la raison précise de cette délocalisation et quel devenir est réservé au local initial : un projet d'occupation est-il déjà en cours ?

Réponse apportée : La municipalité rappelle que l'ancienne garderie a été mise à disposition gratuitement à une période où les quatre classes de l'école étaient pleinement utilisées. Aujourd'hui, la quatrième salle est uniquement dédiée à des ateliers et accueille ponctuellement le RASED.

Concernant les charges de chauffage, celles-ci sont prises en charge par le SIVOS ; la commune ne dispose donc pas d'informations à ce sujet.

Par ailleurs, la municipalité envisage un projet de réaménagement global du bâtiment, qui sera réétudié au cours du présent mandat. Ce projet vise à repenser entièrement les espaces afin de créer une salle de conseil plus spacieuse et accueillante, ainsi qu'un secrétariat réorganisé. Ce dernier intégrera notamment un sas d'entrée permettant aux usagers de patienter dans de meilleures conditions, tout en garantissant la confidentialité des échanges, que ce soit pour les personnes présentes au secrétariat ou lors des appels téléphoniques.

8. Concernant la mare communale, plusieurs questions se posent sur son fonctionnement technique et sa sécurité : quel a été le mode de remplissage (récupération d'eaux de pluie, et si oui, depuis quelle surface, ou via le réseau d'adduction) ? Une bâche d'étanchéité a-t-elle été installée au fond ? Enfin, la dangerosité du site a-t-elle été évaluée, notamment concernant la profondeur et le risque de noyade pour les enfants, et quelles mesures de protection ont été prévues ?

Réponse apportée : Le fonctionnement technique de la mare est assuré par le service biodiversité de Grand Poitiers. Son étanchéité repose sur l'argile, matériau naturellement imperméable, ce qui ne nécessite pas l'installation de bâche. Son alimentation est exclusivement assurée par les précipitations pluviales.

La mare est délimitée par un entourage en bois permettant d'en signaler la présence. Elle ne présente pas davantage de risques que celle des Maillets et atteint une profondeur maximale d'environ un mètre.

Il est rappelé que les enfants restent en permanence sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui les accompagnent.

9. Concernant l'enveloppe de 30 000 € prévue en 2026 pour la route de la Pitière, ce montant couvre-t-il l'intégralité des besoins identifiés ou s'agit-il d'une première phase ? Par ailleurs, au-delà de la simple réfection de voirie, ne serait-ce pas l'occasion de sécuriser globalement la traversée de la Pitière, de la Gervaisière et de la Senebauderie ? Nous pensons notamment à des mesures concrètes de ralentissement de la circulation, à l'amélioration de l'éclairage, à l'aménagement des bas-côtés et à l'enfouissement des réseaux de télécommunication (fibre/téléphone).

Réponse apportée : Un PPI (plan pluriannuel d'investissement) correspond à une programmation budgétaire étalée sur plusieurs années. Dans ce cadre, une enveloppe annuelle de 26 282 euros est allouée par Grand Poitiers à la commune pour les travaux de voirie, sur une durée de six ans. Cette somme étant dédiée aux travaux à réaliser, l'intégralité du budget prévu pour l'année 2026 est d'ores et déjà engagée.

La route concernée a été identifiée par Grand Poitiers comme prioritaire. Toutefois, au regard de l'enveloppe disponible, les interventions prévues se limitent à des travaux de reprise de la voie de roulement.

S'agissant de l'installation de ralentisseurs, cette option a été écartée en raison des nuisances qu'elle peut engendrer, notamment sur le plan acoustique pour les riverains.

Enfin, concernant l'enfouissement de la fibre, le Département n'intervient que sur les portions de voirie dont il a la charge. Compte tenu de son coût élevé, la commune ne peut pas réaliser ce type d'opération.

10. Concernant le Chemin du Tram, le terme de "dégradation" nous semble inapproprié

puisque'il s'agit avant tout d'une usure liée à une activité économique locale indispensable. Plutôt que de remettre en question cette activité, la municipalité envisage-t-elle une étude de portance pour adapter la voie aux besoins des exploitants ? Par ailleurs, nous constatons un manque d'entretien de la végétation et des arbres qui s'étendent sur le chemin. Au-delà de l'entrave à la circulation, cela pose un risque majeur d'incendie en période estivale : la propagation du feu serait facilitée et l'accès des véhicules de secours (pompiers) rendu difficile. Quelles mesures d'élagage comptez-vous prendre rapidement ?

Réponse apportée : Ce chemin communal correspond à une ancienne voie ferroviaire, qui n'a pas été conçue pour supporter la circulation de poids lourds ni le passage d'engins agricoles. À ce titre, il pourrait être envisagé de le fermer à la circulation motorisée afin de le réserver à des usages de type voie douce.

La partie basse du chemin est d'ores et déjà fermée aux véhicules agricoles. Seul le camion de collecte des ordures ménagères est autorisé à y circuler, en raison de sa mission d'intérêt général.

Par ailleurs, cette activité locale n'apporte pas de bénéfice particulier à la commune et génère principalement des dégradations de voirie ainsi que des nuisances sonores. Plusieurs plaintes ont d'ailleurs été déposées en mairie par des riverains. D'ailleurs, son siège social n'est pas situé sur notre commune, mais sur celle de Bonneuil-Matours.

Enfin, l'entretien des bois et de la végétation relève de la responsabilité des propriétaires concernés.

Monsieur LEBOND est informé que ces questions relèvent de la rubrique des questions diverses. À l'avenir, il ne sera plus apporté de réponse à ce type de questions au cours de ce point de l'ordre du jour lors des conseils municipaux.

➤ Élection du maire

Le Conseil municipal de La Chapelle-Moulière, Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-10 relatifs à l'élection du maire et des adjoints,

Vu la proclamation des résultats des élections municipales du 15 mars 2026,

Vu la séance d'installation du conseil municipal du 15 mars 2026,

Vu la convocation du conseil municipal en date du 16 mars 2026, adressée à chaque conseiller municipal dans les délais légaux (3 jours francs minimum, art. L. 2121-10 CGCT),

Délibère :

- Article 1 – Organisation de l'élection

Le conseil municipal, réuni en séance publique le 20 mars 2026 sous la présidence de monsieur Ronald BOCHIN, procède à l'élection du maire conformément aux dispositions de l'article L. 2122-4 du CGCT.

Le quorum étant atteint (présence de 14 conseillers municipaux sur 15, soit la majorité absolue), la séance est déclarée ouverte.

- Article 2 – Candidatures et résultats du vote :

Les candidats à la fonction de maire sont :

- Sylvie ROY, qui obtient 12 voix.
- Alexis LEBOND qui obtient 3 voix.

Résultats :

- Suffrages exprimés : 15
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0

Sylvie ROY est proclamée maire de la commune de La Chapelle-Moulière pour la durée du mandat, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

- Article 3 – Déclaration solennelle du maire élu

Sylvie ROY déclare solennellement : « *Je déclare exercer mes fonctions avec impartialité, dans le respect des lois de la République et pour l'intérêt général de la commune de La Chapelle-Moulière.* »

- Article 4 – Formalités post-délibération

La présente délibération sera :

- Affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune (art. L. 2121-24 CGCT),
- Transmise au représentant de l'État (préfet de la Vienne) dans les 15 jours suivant la séance (art. L. 2121-29 CGCT),
- Enregistrée au registre des délibérations de la commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

➤ Détermination du nombre d'adjoints

Le Conseil municipal de La Chapelle-Moulière,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2,

Vu la délibération n°26_14 du 20 mars 2026 relative à l'élection du maire,

Considérant que :

- Le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints, sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil (art. L. 2122-2 CGCT).
- L'effectif légal du conseil municipal de La Chapelle-Moulière est de 15 membres, ce qui porte le nombre maximal d'adjoints à 4 (30 % de 15).

Délibère :

Article 1 – Le conseil municipal fixe à quatre le nombre d'adjoints au maire, dans la limite légale de 30 % de l'effectif du conseil.

Article 2 – La présente délibération sera :

- Affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune (art. L. 2121-24 CGCT),
- Transmise au représentant de l'État dans les 15 jours (art. L. 2121-29 CGCT),
- Enregistrée au registre des délibérations.

Voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

➤ Élection des adjoints

Le Conseil municipal de La Chapelle-Moulière,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-2,

Vu la délibération n°26_15 du 20 mars 2026 fixant à 4 le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°26_14 du 20 mars 2026 relative à l'élection du maire,

Considérant que :

- Les adjoints au maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (art. L. 2122-7-2 CGCT).
- Les listes doivent respecter le principe de parité (alternance stricte homme/femme).
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est élue.
- Les adjoints élus prennent rang dans l'ordre de présentation de la liste.

Délibère :

Article 1 – Modalités de l'élection

Le conseil municipal procède à l'élection des 4 adjoints au maire selon les règles suivantes :

- Scrutin secret de liste à la majorité absolue aux deux premiers tours, relative au troisième tour.
- Pas de panachage ni vote préférentiel.
- Respect de la parité (alternance homme/femme sur la liste).

Article 2 – Candidatures

Les listes de candidats déposées sont les suivantes : Liste 1 (*proposée par madame Sylvie ROY*)

1. Patrick BELOT – 1^{er} Adjoint
2. Caroline LANGLOIS - 2^{ème} Adjoint

3. David BRIAND – 3^{ème} Adjoint
4. Sonia MANUEL-COUTINHO 4^{ème} Adjoint

Article 3 – Résultats du scrutin

- Nombre de votants : 15
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 12
- Liste 1 : 12
- Blanc : 3

Article 4 – Proclamation des résultats

Sont proclamés adjoints au maire les candidats de la liste « Préservons notre village, Cultivons l'avenir » dans l'ordre suivant :

1. Patrick BELOT – 1^{er} Adjoint
2. Caroline LANGLOIS - 2^{ème} Adjoint
3. David BRIAND – 3^{ème} Adjoint
4. Sonia MANUEL-COUTINHO 4^{ème} Adjoint

Article 5 – Formalités post-délibération

La présente délibération sera :

- Affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune (art. L. 2121-24 CGCT),
- Transmise au représentant de l'État dans les 15 jours (art. L. 2121-29 CGCT),
- Enregistrée au registre des délibérations.

Voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

➤ Lecture de la charte de l'élu local

Le Conseil municipal de La Chapelle-Moulière,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1111-1-1,
Vu la charte de l'élu local, annexée au CGCT (chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie),

Vu la séance d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026,

Considérant que :

- La lecture de la charte de l'élu local par le maire est obligatoire lors de la première réunion du conseil municipal suivant son installation (art. L. 1111-1-1 CGCT).
- Cette charte rappelle les principes déontologiques et les obligations des élus locaux (ex. : transparence, impartialité, devoir de réserve).

- Une copie de la charte et des dispositions légales afférentes doit être remise à chaque conseiller municipal.

Délibère :

Article 1 – Le conseil municipal prend acte de la lecture de la charte de l'élu local par Madame le Maire en séance publique.

Article 2 – Le conseil municipal prend acte de la remise à chaque conseiller municipal :

- D'un exemplaire de la charte de l'élu local,
- Des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie).

Article 3 – La présente délibération sera :

- Affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune (art. L. 2121-24 CGCT),
- Transmise au représentant de l'État dans les 15 jours (art. L. 2121-29 CGCT),
- Enregistrée au registre des délibérations.

Voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

➤ Fixation des indemnités des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Considérant, la demande du Maire de fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, pour un taux de 35 % de l'indice, que ce taux représente 1 438,68 €

Le Maire se verra octroyer une indemnité de 35 % pour un total de 1 438,68 €

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au

montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 728 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er –

À compter du 20 mars 2026 le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 10,57 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 10,57 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 10,57 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 –

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 –

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 –

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-MOULIÈRE A COMPTE DU 20 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ
Maire	ROY	Sylvie	35 % de l'indice
1 ^{er} Adjoint	BELOT	Patrick	11,77 % de l'indice
2 ^{ème} Adjoint	LANGLOIS	Caroline	10,57 % de l'indice
3 ^{ème} Adjoint	BRIAND	David	10,57 % de l'indice
4 ^{ème} Adjoint	MANUEL	Sonia	10,57 % de l'indice

➤ Déléation du conseil municipal au Maire

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1er -

Madame le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer à 250 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit

de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 €. Madame le Maire est chargée pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des devis et factures. Le conseil municipal autorise le Maire à signer les devis et factures à hauteur de 10 000 €.

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du Code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par le 1^{er} Adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#) du Code général des collectivités territoriales.

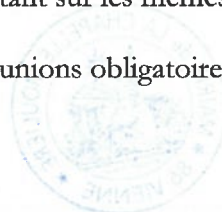
Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de



l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Adoptée à l'unanimité

Questions diverses :

- 1) Monsieur Alexis LEBOND demande ce qu'il en est de la maison en bois qui a été détruite et dont les gravats ne sont toujours pas évacués. Madame Sylvie ROY, lui répond que l'entreprise aurait dû intervenir ces deux derniers jours. Celle-ci est régulièrement relancée par la Mairie afin de voir ce problème résolu. Cependant, l'entreprise a toujours une raison à apporter pour ne pas intervenir. Celle-ci sera relancée dès lundi 23 mars.
Monsieur LEBOND demande si des pénalités journalières ont été demandées. Madame ROY lui répond que non.
- 2) Madame Sylvie ROY interpelle Monsieur LEBOND au sujet d'une publication diffusée sur Facebook, dans laquelle il invite les habitants de la commune à le contacter directement via son adresse électronique personnelle en cas de besoin.
Elle lui rappelle que, conformément aux règles en vigueur, ces sollicitations doivent être destinées à être transmises à la municipalité. Elle lui demande en conséquence d'ajouter la mention « afin d'être transmises à la municipalité ».
Monsieur LEBOND refuse catégoriquement cette modification et indique que les administrés doivent s'adresser directement à lui ainsi qu'à ses deux colistiers.
- 3) Madame Sylvie ROY informe que, dans l'après-midi, elle a rencontré, en présence de Monsieur Patrick BELOT, la personne pressentie pour occuper le poste d'agent technique.
Une prise de contact avec le CDG sera effectuée prochainement afin de mettre en place le contrat de travail dans le respect des dispositions applicables aux collectivités territoriales.

Clôture de la séance à 21 h 37

Prochaine séance du Conseil Municipal le 25 mars 2026

SIGNATURES

Le Maire, Sylvie ROY

La secrétaire de séance, Caroline LANGLOIS

